

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

INSTITUT NATIONAL  
DE RECHERCHE ET DE  
SÉCURITÉ

CAISSE NATIONALE  
DE L'ASSURANCE MALADIE  
DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

***ACCORD NATIONAL  
POUR LA FORMATION  
AUX RISQUES  
PROFESSIONNELS  
D'ORIGINE ÉLECTRIQUE***

# ACCORD NATIONAL POUR LA FORMATION AUX RISQUES PROFESSIONNELS D'ORIGINE ELECTRIQUE

ENTRE

Le MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, représenté par le Directeur des Lycées et Collèges, Monsieur Christian FORESTIER,

La CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (C.N.A.M.T.S.), représentée par le Directeur des Risques Professionnels, Monsieur Jean-Luc MARIE,

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ (I.N.R.S.), représenté par son Directeur Général, Monsieur Dominique MOYEN,

il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - Exposé des motifs**

Dans le cadre de l'Accord Cadre National du 1<sup>er</sup> février 1993 (B.O.E.N. du 25/02/93) pour renseignement de la prévention des risques professionnels, une action spécifique de formation des élèves à la sécurité électrique est mise en place dans la préparation aux diplômes concernés.

Celle-ci découle de la prise en compte de la mise en place d'une obligation d'habilitation de tout salarié amené à intervenir sur des installations et des équipements électriques, en application du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et des normes UTE C 18-510 et UTE C 18-530.

Dans ce cadre, les co-contractants décident de mettre en place un dispositif de formation des enseignants et des élèves et d'élaborer des outils pédagogiques adaptés.

## **ARTICLE 2 - Formation des enseignants**

Il est mis en place un plan de formation des enseignants qui se déroule en trois phases.

### **Phase 1- Formation de formateurs académiques**

Chargés de former prioritairement les formateurs d'établissements, le niveau de formation des formateurs académiques devra correspondre à une habilitation de type chargés de travaux sur des installations basse tension au voisinage de la tension, essais contrôle et mesurage sous tension.

Ils seront formés au plan régional par des organismes spécialisés susceptibles de répondre à un appel d'offre. On s'efforcera d'atteindre le chiffre de deux formateurs académiques par département, soit environ 200 enseignants.

Le coût d'une telle formation pourra, après accord du Rectorat et de la Caisse Régionale concernés, être pris en charge par les crédits spécifiques attribués aux Rectorats dans le cadre des Conventions Régionales de Partenariat.

La phase 1 devrait être achevée en décembre 1995.

### **Phase 2 - Formation des formateurs d'établissements**

Chargés de former les enseignants concernés de chaque établissement, ils seront formés par les formateurs académiques. L'objectif est de disposer de deux enseignants formés par établissement concerné, soit environ 2 500 enseignants.

Il sera mis en place dans le cadre des M.A.F.P.E.N. (Missions Académiques pour la Formation des

Personnels de l'Education Nationale) un dispositif de formation des formateurs d'établissements. Ce dispositif sera académique ou inter-académique.

Une partie des dépenses engagées pourra être prise en charge par les crédits spécifiques attribués aux Rectorats dans le cadre des Conventions Régionales de Partenariat, après accord du Rectorat et de la Caisse Régionale concernés.

La phase 2 devrait être achevée en décembre 1996.

### **Phase 3 - Formation des enseignants des sections concernées**

Selon la nature des diplômes préparés dans l'établissement, il sera mis en place une formation des enseignants des sections concernées par la formation aux risques électriques. Cette formation sera prise en charge par les formateurs académiques et les formateurs d'établissements, dans le cadre des Plans Académiques de Formation (P.A.F.).

D'autre part, il sera proposé aux Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) concernés une formation des professeurs stagiaires, formation assurée par les formateurs académiques.

### **ARTICLE 3 - Formation des élèves**

Le Ministère de l'Éducation Nationale mettra en place une commission qui établira la liste des diplômes concernés et le niveau de compétence électrique souhaitable pour chacun de ces diplômes. Des représentants de l'I.N.R.S. et de la C.N.A.M.T.S. participeront à titre d'experts aux travaux de cette commission. Cette commission rendra ses conclusions au plus tard fin décembre 1995.

La formation donnée aux élèves devra permettre leur habilitation par leur futur employeur sans formation complémentaire, les référentiels des diplômes concernés étant modifiés si nécessaire.

Les outils pédagogiques nécessaires à un tel enseignement, réalisés en collaboration par le Ministère de l'Education Nationale et l'I.N.R.S., bénéficieront d'un financement au niveau national dans le cadre des dispositions prévues par l'Accord Cadre National du 1<sup>er</sup> février 1993, en particulier son article 23.

### **ARTICLE 4 - Comité de Pilotage**

Il est mis en place, pour la durée de la présente convention, un Comité de Pilotage spécifique composé comme suit :

- deux représentants de la Direction des Lycées et Collèges
  - pour la Sous-Direction des innovations et de la formation continue des enseignants du second degré, le Chef du Bureau DLC E1
  - pour la Sous-Direction des formations professionnelles initiales et continues, le Chef du Bureau DLC B1
- un représentant de l'Inspection Générale des Sciences et Techniques Industrielles
- deux Inspecteurs Pédagogiques Régionaux de l'Education Nationale
- deux Inspecteurs de l'Education Nationale
- un Chef de M.A.F.P.E.N.
- un Chef de Travaux
- un Formateur Académique spécialiste du domaine
- un représentant de la Direction des Risques Professionnels du la C.N.A.M.T.S.
- un Ingénieur Conseil Régional, Chef du Service Prévention d'une C.R.A.M.
- un représentant de l'I.N.R.S.
- le Président du C.E.R.P. (Comité de pilotage national pour l'Enseignement de la Prévention des Risques Professionnels).

Le coordonnateur national mentionné à l'article 5 est membre de droit du Comité de Pilotage et en

assure le secrétariat.

Le Comité de Pilotage est chargé de veiller aux conditions de mise en oeuvre des mesures prévues par la présente convention. Il assure la liaison avec les services opérationnels de la Direction des Lycées et Collèges, l'Inspection Générale des Sciences et Techniques Industrielles et le C.E.R.P.. Il est présidé par le représentant de l'Inspection Générale des Sciences et Techniques Industrielles.

#### **ARTICLE 5 - Moyens**

Pendant la durée de la présente convention, la Direction des Lycées et Collèges confie à un enseignant déchargé de cours la mission de coordination et de suivi des actions engagées en étroite concertation avec l'Inspection Générale des Sciences et Techniques Industrielles et l'I.N.R.S..

L'I.N.R.S. prend en charge les frais de mission et de fonctionnement de ce coordonnateur national.

Par ailleurs, il s'engage à participer au financement des projets issus de la mise en oeuvre de la présente convention dans le cadre des dispositions prévues par l'Accord Cadre National du 1<sup>er</sup> février 1995, en particulier son article 23.

#### **ARTICLE 6 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'à la date d'échéance de l'Accord Cadre National pour l'enseignement de la prévention des risques professionnels, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> février 1998. Au terme de cette échéance, les signataires tireront le bilan des actions engagées et décideront des modalités de la poursuite éventuelle de leur collaboration.

#### **ARTICLE 7- publicité**

Le texte du présent accord sera publié au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale et fera l'objet d'une circulaire de la C.N.A.M.T.S..

Paris, le 11 avril 1995

Le Directeur des Lycées et  
Collèges




C. FORESTIER

Le Directeur des Risques  
Professionnels de la  
C.N.A.M.T.S.



J.-L. MARIE

Le Directeur Général de l'I.N.R.S.



D. MOYEN